



FISCALITÉ FRANCE



FISCALITÉ EUROPE



FISCALITÉ US



FISCALITÉ MONDE



RÉGLEMENTAIRE



PROJETS DE PLACE

> FISCALITÉ FRANCE

LOIS DE FINANCES

Les lois de Finances et de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2023, publiées au Journal Officiel des 24 et 31 décembre 2022, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Quelques mesures concernent notre domaine d'activité :

Suppression du CELT (Compte d'Épargne à Long Terme)

L'article 72 abroge, par la mise à jour de différents articles du Code général des impôts, les dispositions concernant le CELT dont la souscription n'est plus possible depuis le 1^{er} janvier 1982.

Selon les travaux parlementaires, il n'existe plus de CELT encore actif (ce qui est le cas chez Crédit Agricole Titres).

Suppression des minibons (mesure de coordination avec l'Union européenne)

Dans le numéro précédent, nous vous annonçons l'abrogation du régime des minibons (bons de caisse pouvant être souscrits sur des plateformes de crowdfunding) à compter du 10 novembre 2022. L'article 5 de la loi de Finances pour 2023, proroge d'une année les dispositions concernant les minibons (la Commission européenne a adopté la même mesure le 12 juillet 2022).

En conséquence, les minibons souscrits avant le 10 novembre 2023 sont éligibles au PEA PME et peuvent y demeurer après cette date.

Réduction d'impôt sur le revenu pour les investissements dans les PME :

Les particuliers qui effectuent des verse-

ments au titre de la souscription en numéraire au capital de certaines PME, entre le 18 mars et le 31 décembre 2022, bénéficient d'un taux de réduction d'impôt sur le revenu majoré soit 25% (le taux de réduction est en principe égal à 18%). L'article 17 de la loi de Finances pour 2023 proroge d'un an ce taux majoré. Cette prorogation, qui est subordonnée à l'aval de la Commission européenne et à la parution d'un décret, s'appliquera aux versements effectués à compter d'une date qui sera fixée par décret.

Cette mesure est destinée à compenser partiellement les effets de la suppression de la réduction d'impôt ISF-PME.

FISCALITÉ DU CAPITAL

Le Comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital (qui réunit des économistes, des syndicalistes, des représentants du patronat et de l'administration) installé en décembre 2018, un an après l'instauration du PFU sur les revenus de l'épargne et le remplacement de l'ISF par l'IFI a publié son 4^{ème} rapport en octobre 2022.

D'après ce rapport, pour l'année 2020 :

- Les recettes de taxation sur le capital représentent 23% des prélèvements obligatoires, contre une moyenne de 20% dans l'Union européenne.

- Les revenus du capital sont en baisse de 3 milliards d'euros par rapport à 2019 (-6,5%) :

- les dividendes éligibles au PFU se sont maintenus à un niveau comparable à celui de l'année précédente (23,6 milliards d'euros contre 24,2 milliards d'euros en 2019),
- les plus-values mobilières se sont élevées à 15 milliards d'euros, en repli de 2 milliards d'euros par rapport à 2019,
- les intérêts se sont élevés à 4,2 milliards

d'euros contre 4,6 milliards d'euros en 2019.

- Un petit nombre de ménage concentre la plus grande partie des volumes de revenus de capitaux mobiliers (64% des dividendes sont perçus par des foyers déclarant plus de 100.000 € de dividendes et 3.900 foyers fiscaux (0,01% des foyers fiscaux) concentrent 71% des plus-values mobilières.

- Le solde des retours (nets des départs), des contribuables taxables à l'IFI s'établit à + 160 (220 contribuables taxables à l'IFI se sont expatriés fiscalement tandis que 380 contribuables taxables à l'IFI sont de retour en France).

PEA ET PEA-PME

Rapport d'activité 2021 de la Médiatrice de l'AMF

Il ressort de ce rapport, publié le 20 avril 2022, que les réclamations liées au PEA sont devenues le premier motif de saisine de la Médiatrice de l'AMF en 2021.

Ces litiges sont liés, dans les deux tiers des cas, au délai de transfert du PEA en cas de changement d'établissement et à l'impossibilité de vendre ou acheter des titres.

Par un communiqué publié le 15 septembre 2022, l'AMF a annoncé la constitution d'un groupe de travail consacré aux difficultés rencontrées par certains épargnants dans l'usage de leur PEA.

Ce groupe est constitué de représentants du collège de l'AMF, de la profession (conservateurs de titres, banques traditionnelles et en lignes), d'épargnants et de la Direction générale du Trésor. La publication du rapport de conclusion est attendue pour le premier trimestre 2023.

Crédit Agricole Titres participe à ces travaux.

> FISCALITÉ FRANCE

STATISTIQUES BANQUE DE FRANCE

Le 21 juillet 2022, la Banque de France a publié ses statistiques relatives aux PEA et PEA-PME pour l'année 2021 :

- Le nombre de PEA et de PEA PME ouverts au 31 décembre 2021 progresse par rapport à 2020 (+1,14% de PEA et de +7,04% de PEA-PME), pour atteindre 6,8 millions (dont 239 021 PEA PME).
- Le montant des encours (titres et espèces) s'élève à 133,5 Mds € en 2021 contre 117 Mds € en 2020, soit une progression de 14,13%.
- Le montant cumulé des versements en espèces s'élève à 6 320 Mds € (- de 7,34% par rapport à 2020) et le montant cumulé des retraits d'espèces s'élève à 5 622 Mds € (+12,15% par rapport à 2020).
- 319 794 PEA et PEA-PME ont été clôturés en 2021 (+5,3% par rapport à 2020) dont 34,65%

concernent des PEA et PEA-PME dont l'ancienneté est inférieure à 5 ans.

- La part des actions (cotées et non cotées) représente 69% de l'encours total des PEA à fin 2021 et 65% de l'encours total des PEA-PME à fin 2021.

La part des actions non cotées est en hausse dans les PEA-PME (de 25% à 28%).

- Les encours titres moyens par PEA s'élèvent à 16 867 € contre 9 740 € par PEA-PME.

IFU (IMPRIME FISCAL UNIQUE)

Le cahier des charges définitif des déclarations de revenus de capitaux mobiliers de l'année 2022 a été publié le 21 octobre 2022.

Cette nouvelle version comporte notamment des précisions complémentaires concernant :

- Les modalités déclaratives des bénéficiaires

ayant le statut d'entrepreneur individuel ou d'auto-entrepreneur (déclaration distincte des revenus perçus sur un compte professionnel et des revenus perçus sur un compte personnel / non alimentation de la zone R113 de déclaration de la raison ou de la dénomination sociale et alimentation du nom et des prénoms dans les zones R114 et R115),

- Les numéros de voie comportant plus de quatre chiffres (alimentation de la zone usuelle R128 à 0 et alimentation de la zone R131 de déclaration de la nature et du nom de la voie),
- La taille du fichier devant être déposé depuis l'espace professionnel impots.gouv.fr (ne peut excéder 2 Go avant compression).

> FISCALITÉ US

QI (QUALIFIED INTERMEDIARY)

L'agrément QI des établissements financiers, actuellement en cours, expire le 31 décembre 2022. Le nouvel agrément valable trois ans prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Une notice 2022-43 publiée par l'IRS (l'administration fiscale américaine) précise que le renouvellement de l'agrément devra être effectué sur le portail de l'IRS au plus tard le 31 mars 2023. Le 20 janvier, l'IRS a repoussé la date limite de renouvellement des agréments QI du 31 mars au 1^{er} mai 2023.

À cette occasion, l'IRS met en place système renforcé d'identification des personnes qui accèdent au portail QI (le Responsible Officer et les contact persons). Cette identification pourra se faire selon deux méthodes :

- Par mail et SMS sur un portable professionnel

(procédure dite LOGIN-gov service interne à l'IRS),

- Par une comparaison entre une pièce d'identité scannée et un selfie pris par Webcam (procédure dite ID-me effectuée par un opérateur privé mandaté par l'IRS), ou par la prise d'un rendez-vous en ligne avec un opérateur qui fera une identification du même type.

LES PTP (VOIR ÉGALEMENT LE NUMÉRO PRÉCÉDENT)

Concernant le régime des PTP (Publicly Traded Partnerships *) qui prévoit l'application au profit de l'IRS d'une retenue à la source de 10% sur la cession de parts d'un Partnership coté en bourse réalisée par une non-US person la notice précise qu'un établissement QI doit documenter les porteurs de parts de PTP (via un formulaire W8).

Si l'US TIN (le numéro d'identification fiscal américain) que doivent obtenir de l'IRS les porteurs de PTP ne figure pas sur ce formulaire, l'établissement QI doit alors effectuer une première demande écrite en 2023 ou l'année de l'acquisition des parts, puis si nécessaire un relance écrite les deux années suivantes. La notice 2023-8 publiée par l'IRS vient assouplir le champ des PTP. Ainsi pour les PTP immatriculés hors des USA et cotés sur un marché non US, le broker peut présumer que ce partnership n'est pas un PTP pour les besoins de la fiscalité US et ne pas prélever la retenue à la source de 10% sauf s'il a connaissance du contraire.

* PTP : sont des sociétés en commandite concernées par une activité industrielle ou commerciale aux États-Unis.

> FISCALITÉ MONDE

DÉCLARATION DES CLIENTS
RÉCALCITRANTS

Le cahier des charges de transmission annuelle (à effectuer au plus tard le 31 mars 2023) à l'administration fiscale des informations relatives aux titulaires de comptes non-résidents n'ayant pas remis au 31 décembre 2022 aux institutions financières, les informations nécessaires à l'identification de leur résidence fiscale (auto-certification et numéro d'identification fiscal) a été publié le 20 octobre 2022.

À l'instar des déclarations de revenus de capitaux mobiliers (IFU), afin de renforcer la sécurité de la transmission des données à l'administration fiscale, les déclarations aujourd'hui déposées via l'application « Tiers déclarants » devront dorénavant être effectuées sur l'espace professionnel disponible sur impots.gouv.fr du remettant.

Cet espace est déjà opérationnel en matière de TVA, d'impôt sur les sociétés, de taxe sur les salaires et de prélèvement sur les revenus de capitaux mobiliers.

Les fichiers transmis devront être nommés et les données transmises devront être compressées puis chiffrées avant transmission à la DGFIP. Cette nouvelle cinématique de déclaration est décrite dans le cahier des charges.

Par ailleurs deux nouvelles rubriques ont été ajoutées à ce déclaratif pour déclarer :

- L'année de constatation du manquement.
- La nature de la régularisation opérée sur des déclarations effectuées les années précédentes ; Cette rubrique pourra être complétée par l'une des 4 mentions suivantes :
 - fourniture par le titulaire du compte des informations manquantes,
 - décès du titulaire du compte,
 - clôture de la relation commerciale avec le titulaire de compte,
 - régularisation d'une déclaration erronée.

D'autre part, la DGFIP a informé la FBF qu'un e-mail d'information devait être adressé aux personnes déclarées comme récalcitrantes afin de les inviter à se régulariser dans les meilleurs délais auprès de leurs établissements financiers.

Pour rappel, le défaut de remise par un titulaire de compte des informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et, le cas échéant, de son numéro d'identification fiscal est sanctionné par une amende de 1500 €.

La foire aux questions du reporting des récalcitrants, disponible sur impots.gouv.fr (rubrique Cahiers des charges TD/Bilatéral de l'espace Tiers déclarants), a été mise à jour le 30 décembre 2022.

Les mises à jour portent notamment sur les règles de régularisation pour les clients qui se sont régularisés et en cas de déclaration erronée.

> RÉGLEMENTAIRE

FINANCE DURABLE

Depuis le 1er janvier 2023, les Conseillers en Investissement Financier doivent questionner leurs clients sur leurs préférences en matière d'investissements durables. À noter que cette obligation s'applique depuis le 2 août 2022 aux Prestataires de Services en Investissement. Lorsqu'un client exprimera un intérêt, le conseiller se devra de lui proposer des produits adéquats sur la base des indicateurs d'allocation minimale en investissements durables (au sens de SFDR *) d'allocation minimale en investissements durables alignée sur la taxonomie et/ou de la prise en compte des Principales Incidences Négatives (PAI).

Le 1^{er} janvier 2023 marque également l'entrée en application de l'Acte délégué unique du règlement SFDR, cette étape viendra renforcer la transparence des produits financiers. Depuis le 1er janvier, chaque nouveau produit des Articles 8 et 9, devra être accompagné de nouveaux documents précontractuels standards à toute l'industrie des services financiers. Ils reprennent les engagements extra financiers des produits tels que le pourcentage minimum d'investissement durable ou le pourcentage minimum d'activité taxonomie.

Les entités devront faire preuve de transparence sur les incidences négatives en matière de durabilité et reporter sur la prise en compte de ces incidences négatives dans les investissements.

L'AMF a rappelé que les Autorités nationales s'étaient accordées sur une lecture limitative de la définition des produits Article 9. Ceux-ci devront être composés uniquement d'investissements durables sauf une proportion d'actifs à des fins de couvertures de risques et de liquidité. Certains gestionnaires de produits Article 9 pourraient devoir les reclasser en Article 8 ou compléter leur stratégie d'investissement durable.

Pour éviter au 1^{er} janvier 2023 l'envoi de la Lettre Aux Porteurs (LAP) sur une trop grande partie des fonds Article 8 et Article 9, l'AMF a modifié sa doctrine. Elle limite les changements exigeants une LAP. Elle sera nécessaire en cas de dégradation de la classification SFDR, en cas de réduction des taux d'alignement à la taxonomie ou encore

* SFDR : réglementation européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité



RÈGLEMENTAIRE

d'arrêt de la prise en compte des principales incidences négatives.

Les difficultés d'interprétation du marché des Articles 8 et 9 pourraient conduire à une révision du règlement SFDR dès 2023. Une FAQ devrait être publiée en janvier et suivie d'une revue complète du dispositif.

PROTECTION DES INVESTISSEURS

En 2021, la Commission européenne a lancé une consultation intitulée « A Retail Investment Strategy » visant à améliorer la participation des investisseurs particuliers au financement de l'économie. Cette initiative a pour but de donner assurance et confiance aux consommateurs qui investissent sur les marchés des capitaux et d'accroître leur participation. L'afflux de capitaux des investisseurs particuliers vers les entreprises du secteur privé peut contribuer à la reprise de l'économie après les répercussions de la pandémie Covid-19, du Brexit et de l'environnement géopolitique instable.

Les règles de protections des investisseurs sont aujourd'hui définies dans des instruments législatifs spécifiques, MIF2, PRIIPS, OPCVM ou encore IDD. Ces règles et informations peuvent différer d'un instrument à un autre, et rendre la décision plus compliquée pour l'investisseur. Les conseils prodigués par les intermédiaires financiers peuvent parfois être biaisés et orienter le client vers des produits plus rémunérateurs pour ces intermédiaires. La stratégie de la Commission repose donc sur la mise en place d'un cadre réglementaire cohérent.

Parmi les propositions, l'interdiction des rétrocessions dans la vente de produits financiers (les inducements). Le conseiller ne serait plus rémunéré par des commissions mais par des honoraires. Si l'idée d'une interdiction globale a été un temps évoquée, elle pourrait se limiter aux seuls services de RTO et d'exécution simple. La France n'est pas favorable à cette proposition.

Avec l'objectif d'augmenter le niveau d'in-

telligibilité et de comparabilité des investissements et de limiter les risques de ventes abusives ou mal avisées, la Commission s'est également intéressée au renforcement des tests d'adéquation. Elle propose de standardiser l'adéquation et le caractère approprié pour offrir un cadre plus protecteur aux clients, notamment en exécution directe.

Les règles proposées pourraient conduire à la disparition de l'activité non conseillée, contraire à l'objectif de responsabilisation des investisseurs, et à l'introduction d'un plan d'investissement personnalisé.

La Commission se préoccupe également de l'éventuelle nécessité de différencier d'avantage les différentes catégories d'investisseurs. Une nouvelle catégorie d'investisseur « semi-professionnel » pourrait voir le jour. Elle permettrait aux investisseurs de détail d'accéder à des produits réservés d'ordinaire aux clients professionnels. La France n'est pas favorable à cet ajout, mais souhaiterait un élargissement des possibilités d'opt-in, (procédure permettant de surclasser un client de détail).

La Commission européenne introduit également le concept de la Value For Money (VFM). Il s'agirait de ne proposer aux clients que des produits avec des coûts connectés au rendement de l'instrument. Le principe exigerait plusieurs obligations de la part des producteurs et distributeurs. Ils devront identifier et clarifier clairement les coûts et charges et réviser régulièrement les critères pour s'assurer que le produit maintient son niveau de VFM.

Ce concept de VFM est encore mal défini par la Commission. Il pourrait dans un premier temps ne pas impacter l'investisseur mais uniquement les producteurs et distributeurs dans le cadre de leurs obligations liées à la gouvernance des produits. La publication des propositions est attendue au second trimestre 2023.

RÉGIME PILOTE

Dans le cadre de son paquet législatif relatif à la finance numérique, la Commission européenne a publié un règlement régissant un Régime pilote pour les actifs numériques qualifiables d'instruments financiers.

Ce régime exonère temporairement et sous condition de certaines exigences du cadre réglementaire existant MIFID II, Finalité et CSDR. Il doit permettre aux opérateurs d'infrastructures de marchés de recourir à la technologie Blockchain pour exploiter un système multilatéral de négociation DLT¹ (MTF² DLT), un système de règlement livraison DLT (SR DLT) ou les deux (SNR DLT).

La tokenisation des instruments financiers, c'est à dire leur transformation en crypto-actifs pour permettre leur émission, leur stockage et leur transfert sur une Blockchain, doit ouvrir des perspectives de gains pour l'ensemble du secteur de la négociation et de la post-négociation.

La législation existante encadrant les services financiers n'a pas été construite pour les DLT. Ses dispositions restreignent ou empêchent leurs utilisations. Par exemple, l'absence d'un marché secondaire limite le développement d'instruments financiers prenant la forme de crypto-actifs.

Ce règlement européen entrera en application le 23 mars 2023 pour une durée de trois ans. La Commission décidera alors de son arrêt ou de sa reconduction pour trois ans. À l'issue de l'expérimentation, elle pourra convenir de sa pérennisation ou non.

Il permettra également aux autorités européennes de mieux appréhender les avantages supposés de cette technologie et les potentielles remises en causes des réglementations. Les exemptions seront octroyées par l'autorité nationale compétente de chaque Etat membre.

Cette expérimentation est limitée à certains instruments financiers dont la valeur de marché est plafonnée :

- Actions, la capitalisation boursière doit être inférieure à 500 millions d'euros.

¹ DLT : Distributed Ledger Technology : DEEP dispositif d'enregistrement électronique partagé (AMF)

² MTF : Multilatéral Trading Facilities : système multilatéral de négociation (SMN)

> RÈGLEMENTAIRE

• Obligations publiques autres que les obligations souveraines (Obligations souveraines ne devraient pas être admises à la négociation ni inscrites sur des infrastructures de marché DLT). Pour les obligations garanties et pour les obligations d'entreprises, la limite est fixée à 1 milliard d'euros.

• Instruments de type parts d'OPC, la valeur de marché des actifs gérés doit être inférieure à 500 millions d'euros.

La Place française s'est engagée à publier une note début 2023. Il s'agit d'établir la manière dont les infrastructures entendent fournir leurs services et exercer leurs activités. Elle fixera et documentera les règles applicables au fonctionnement des DLT et identifiera les exemptions réglementaires nécessaires.

De nombreuses questions restent ouvertes et sont étudiées dans les différents sous-groupes de Place. Se posent notamment les

questions de gestion du wallet (compte titres de la BC), du KYC, du règlement espèces ou de la confidentialité des données.

Dans un premier temps, les cas d'utilisation devraient être limités aux activités des clients professionnels.

> PROJETS DE PLACE**RL J+1**

Avec la volonté de réduire l'exposition aux risques des investisseurs, plusieurs organisations américaines ont présenté les changements nécessaires à l'accélération du cycle de règlement livraison de J+2 à J+1 sur les marchés américains d'ici le 31 mars 2024. Le Canada a annoncé son intention de passer au cycle J+1 de concert avec les États-Unis.

L'Autorité des marchés américaine (SEC) reconnaît que le passage à J+1 est une bonne étape pour le système financier américain et propose des modifications de règles.

Les bénéfices sont nombreux : réduction des risques de crédit, de marché, de liquidité, réduction des coûts, ou encore modernisation des marchés. Ces modifications doivent répondre aux évolutions des marchés, de la technologie et des

infrastructures et encourager le développement des infrastructures.

Dans sa proposition, elle évoque également son objectif d'atteindre un règlement à J+0. Mais quelques freins demeurent : la fin du netting et donc de la nécessité de faire circuler le cash pour toutes les opérations, le besoin de préfinancer toutes les transactions (impact possible sur la liquidité) ou encore une augmentation significative du nombre de transactions échouées (et donc des pénalités).

L'Europe s'interroge à son tour ; Doit-elle suivre le mouvement, compte tenu de ses contraintes, devises et infrastructures de marché plus nombreuses, législations différentes, et réduire son cycle de règlement livraison à J+1?

L'AFME, l'Association des Marchés Financiers en Europe, a publié fin 2022 un rapport exposant les avantages et inconvénients d'un tel changement. Si elle ne prend pas position, l'Association appelle à une discussion entre les différents acteurs des marchés européens pour examiner les impacts du cadre réglementaire et proposer un calendrier approprié.

La décision devra être mise face au bénéfice du maintien d'un alignement mondial, qui pourrait se regrouper autour d'un cycle J+1. Des groupes de Place doivent s'organiser dès 2023.

Le 22 octobre l'AFTI change de nom et devient France Post-Marché. Constituée en 1990, l'Association, dont Crédit Agricole Titres fait partie depuis sa création, a pour objet de rassembler les professionnels des établissements du secteur bancaire et financier concernés par les activités sur les instruments financiers. France Post-Marché est une association professionnelle régie par la loi du 1er juillet 1901.



Pour toute information complémentaire, contactez :
communication@ca-titres.fr